



Association
Henri Capitant

Journées internationales malgaches

La propriété foncière et tréfoncière

Rapport malgache

Partie 2- L'exploitation du sol et du sous-sol

Exploitation du sol

Rapporteur général :

Tahina Fabrice RAKOTOARISON, Maître de conférences à l'Université d'Antananarivo

Rapporteurs nationaux :

ESOAVELOMANDROSO Faratiana, Enseignant à l'Université d'Antananarivo

TSIAZOANANGOLY Fanarine Arielle, Enseignant à l'Université d'Antananarivo

1. La réglementation fait-elle une distinction entre occupation et exploitation ?

La loi malgache 2005-019 fixant les principes régissant les statuts des terres donne une définition de l'occupation comme « le fait d'occuper un terrain en vertu d'un titre ou sans droit légalement établi » (article 3) mais ne donne aucune définition de « l'exploitation ». La même loi évoque à l'article 33 : « (l'exercice) des modes de détention du sol se traduisant par une emprise personnelle ou collective, réelle, évidente et permanente, selon les usages du moment et du lieu et selon la vocation du terrain (...) ».

La Loi 2022-013 portant refonte des règles fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée utilise l'expression « occupation qui consiste en une emprise, personnelle ou collective, réelle, publique et continue (..) ».

Dans la réglementation malgache, les termes « utilisation, occupation et/ou valorisation d'un terrain » désignent la même chose et la législation reconnaît des droits d'occupation et de jouissance comme une forme de propriété.

2. Existe-t-il une obligation d'exploiter le sol ? Si oui, quelles sont les sanctions en cas de non-exploitation ?

La législation malgache prévoit l'obligation d'exploiter le sol. Aussi bien l'article 1^{er} de la loi 66-025 tendant à assurer la mise en culture des terres à vocation agricole qui dispose que « la mise en culture des terres à vocation agricole (est) un devoir pour tout propriétaire (...) », que l'article 1^{er} de l'Ordonnance 74-021 sur l'abus de propriété qui dispose que « Tout propriétaire est tenu de mettre en exploitation, d'entretenir et d'utiliser les terres qu'il possède »

La non-exploitation du sol est considérée comme un abus de propriété prévu par l'Ordonnance 74-021 précité dont la sanction est le transfert de la propriété à l'Etat. Il en est ainsi des propriétés rurales d'une superficie supérieure à cinq hectares qui n'ont pas été, depuis cinq ans au jour de la constatation, exploitées personnellement soit par le propriétaire ou les ayants droits (article 3) ; il en

est ainsi également des propriétés urbaines d'une superficie supérieure à mille mètres carrés qui n'ont pas été, depuis cinq ans au jour de la constatation, exploitées personnellement soit par le propriétaire, soit par les ayants droit (article 5).

Le transfert à l'Etat de la propriété non exploitée concerne également les terres non mises en valeur ou mal exploitées à l'intérieur des autres zones d'aménagement (article 25 de l'Ordonnance 74-022 définissant les orientations du régime foncier et précisant les conditions générales d'exécution des travaux d'aménagement foncier en milieu rural).

Si propriétaire n'est titulaire que d'un certificat foncier, le fait de ne pas se comporter comme propriétaire pendant une période continue de 20 ans entraîne caducité du certificat foncier (article 29 de la Loi 2022-013 portant refonte des règles fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée). La même loi évoque à l'article 31 : « Un terrain, objet de certificat foncier laissé à l'abandon par son propriétaire pendant une durée de vingt (20) années, peut être déclaré vacant. La vacance constitue un motif de déchéance de tout droit de son propriétaire sur le terrain vacant »

3. L'exploitation du sol diffère-t-elle selon les statuts des terres prévus dans le droit national (domaine privé, domaine public, propriété privée etc.) ?

Le droit positif malgache reconnaît différentes catégories de statuts des terres : les domaines de l'Etat (le domaine privé et le domaine public), la propriété privée et les terrains à statut spécifique...

Pour ce qui est de l'exploitation du sol relevant du domaine privé de l'Etat, Tout acquéreur, attributaire ou emphytéote sont non seulement tenus à un commencement d'exploitation sur leurs lots dans un délai de six mois à compter de la notification et l'Administration se réserve le droit de faire vérifier à tout moment l'accomplissement de cette obligation, mais ils doivent aussi justifier d'une mise en valeur qui peut prendre la forme de construction de bâtiments d'habitation ou d'exploitation, installation de bétail, plantation etc.

En ce qui concerne l'exploitation du sol relevant du domaine public, seule la bande littorale de la mer et des emprises de voies publiques ne peuvent pas faire l'objet d'affectation privative. Cette dernière prend la forme de contrat de concession d'une durée maximale de trente ans renouvelable ou d'une autorisation d'occupation temporaire d'une durée d'un an renouvelable, révocable à toute époque sans indemnité pour une cause d'intérêt général (article 15 de la Loi 2008-013). Les autorisations d'occupation temporaire sont accordées par arrêté du Ministre chargé des Domaines qui peut aussi déléguer en tout ou en partie sa compétence aux chefs de région (article 33 du Décret n° 2008-1141).

L'exploitation du sol qui relève de la propriété foncière privée non titrée, donc de terrains urbains et ruraux qui ne sont ni immatriculés, ni cadastrés, consiste en une emprise, personnelle ou collective, réelle, publique et continue, selon les usages du lieu et du moment à travers une exploitation de type agricole (article 2 de la Loi 2022-013)

L'exploitation des terrains à statut spécifique ne fait, pour l'heure, pas l'objet de réglementation.

4. La propriété coutumière est-elle reconnue ?

Bien que les textes n'évoquent pas expressément les termes de « propriété coutumière », ils font cependant référence au concept à travers la notion « usages du moment et du lieu »..

L'article 33 de la Loi 2005-019 portant statut des terres évoque un « Ensemble des terrains, urbains comme ruraux, sur lesquels sont exercés des modes de détention du sol se traduisant par une emprise personnelle ou collective réelle, évidente et permanente, selon **les usages du moment et du lieu** et selon la vocation du terrain, qui sont susceptibles d'être reconnus comme droit de propriété par un acte domanial »

L'article 2 de la Loi 2022-013 portant refonte des règles fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée dispose « Fait partie des propriétés foncières privées non titrées, au sens de la présente loi, l'ensemble des terrains urbains et ruraux qui ne sont ni immatriculés, ni cadastrés et qui sont appropriés par le moyen d'une occupation qui consiste en une emprise, personnelle ou collective, réelle, publique et continue, selon **les usages du lieu et du moment** à travers une exploitation de type agricole ».

La jurisprudence quant à elle reconnaît « la propriété coutumière ». Dans un arrêt de rejet de la Cour de cassation du 22 février 1972 (Ravaoarifaly c/ Rabemanantsoa), la Cour d'appel et le Tribunal de première instance ont retenu « que la parcelle litigieuse faisait partie d'un héritage ancestral ». Plus récemment, dans un arrêt du 25 juin 2002 (Mahatombo c/Cts Manjakasoa), il est rapporté que la Cour d'appel a rejeté la preuve par témoins de « la propriété coutumière ».

5. Quels sont les régimes des différentes formes d'exploitation selon leur vocation ?

S'il s'agit de terrains à vocation agricole, ils peuvent faire l'objet d'exploitation individuelle ou familiale, d'exploitation collective ou d'exploitation directe par l'Etat (article 24 de l'Ordonnance 74-022)

Pour ce qui est de l'exploitation du sol relevant du domaine privé de l'Etat, « L'Etat peut, dans la mesure des terrains disponibles et jusqu'à concurrence de dix hectares, faire bénéficier de cession gratuite des terrains ruraux à usage agricole » (article 28 de la Loi 2008-014 sur le Domaine privé de l'Etat).

L'affectation des immeubles pour le compte d'un Ministère ou d'un Etablissement Public est prononcée par arrêté du Ministre chargé des domaines suite à une demande au Service des Domaines et avec précision de la destination du terrain à affecter ainsi que de la durée probable de la réalisation du projet (article 11 du Décret 2010-023 fixant les modalités d'application de la loi 2008-014 sur le Domaine privé de l'Etat).



6. Quelles sont les différentes formes d'exploitation du sol (exploitation individuelle, exploitation collective...)?

Le droit positif malgache retient trois formes d'exploitation : exploitation individuelle ou familiale, exploitation collective, intervention directe de l'Etat (article 32 de l'Ordonnance 73-073).

L'exploitation individuelle ou familiale se caractérise par une certaine autonomie de laquelle l'exploitation tire son principal revenu ou une exploitation gérée comme une entreprise par le producteur. L'exploitation collective quant à elle correspond à toute exploitation regroupant plusieurs producteurs pour l'utilisation commune des moyens de production (article 33 de l'Ordonnance 73-073).

7. Est-il possible d'exploiter le sol sans en être le propriétaire ?

L'exploitation du sol sans être propriétaire ou métayage est interdite par le droit malgache (article 35 de l'Ordonnance 73-073 et Décret 76-165)

8. Dans l'affirmative, quel est le statut juridique de cet exploitant (intermédiaire, superficière ou exploitant du sol...)?

----- (pas de réponse)

9. Quel sont les moyens juridiques de protection des droits de l'exploitant non-proprétaire ?

L'exploitant non-proprétaire qui aura occupé un immeuble immatriculé pendant au moins vingt ans (s'il est malgache) ou trente ans (s'il est d'une autre nationalité) et dont une mise en valeur effective et durable aura été constatée sur ordonnance de justice bénéficiera des effets de la prescription. (article 82 de l'Ordonnance 60-146)

10. Dans le cadre d'un investissement relatif à l'exploitation du sol, quelles sont les conditions exigées ?

La Charte de l'environnement qui constitue la politique environnementale malgache et le décret sur la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement dit MECIE exige pour tous les investissements publics et privés qui sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement de réaliser une étude d'impact environnemental et social (art.13 de la loi n°2015-003 portant Charte de l'Environnement Malagasy actualisée et art. 4 du décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 modifié par le décret n° 2004-167 du 03 février 2004). Les Annexes I et II du décret MECIE ciblent les projets qui doivent obligatoirement faire l'objet d'une étude d'impact environnemental et qui requièrent l'obtention d'un permis environnemental ou d'une autorisation environnementale, selon la nature du projet. Le permis ou autorisation environnemental est un préalable obligatoire avant tout commencement du projet (art. 6 du décret MECIE). En matière d'exploitation du sol, les projets ciblés concernent, notamment, tous aménagements, ouvrages et travaux pouvant



affecter les zones sensibles ; tout projet de construction et d'aménagement de route, revêtue ou non ; tout projet d'excavation et remblayage de plus de 20.000 m³ ; tout projet d'aménagement ou de réhabilitation hydroagricole ou agricole de plus de 1000 ha ; tout projet d'élevage de type industriel ou intensif.

Dans ce contexte, l'information et la participation du public et les résultats y afférents constituent une partie intégrante de l'évaluation environnementale (art. 15 du décret MECIE). L'étude d'impact environnemental doit faire ressortir en conclusion les mesures scientifiques, techniques, socio-économiques, matérielles envisagées pour supprimer, réduire et éventuellement, pour compenser les conséquences dommageables de l'investissement sur l'environnement (art. 11 du décret MECIE). Ces mesures seront intégrées dans un Plan de Gestion Environnementale du Projet, qui constitue le cahier des charges environnemental du projet concerné (art. 12 du décret MECIE).

11. En cas d'investissement étrangers, y a-t-il des conditions ou mesures spécifiques ?

La liberté d'investissement est la règle sur le territoire national (article 3 de la Loi 2023-022). Cependant, « Les personnes physiques ou morales étrangères ne peuvent accéder directement à la propriété foncière. Toutefois, elles peuvent librement et sans autorisation préalable contracter un bail emphytéotique, d'une durée maximale de quatre vingt dix neuf ans, renouvelable selon les modalités fixées par la législation en la matière » (article 18 de la Loi 2023-022)

12. Peut-on en déduire une question de préférence nationale ?

Il n'y a pas de préférence nationale puisque l'investissement sur le territoire national est libre pour toute personne physique ou morale de nationalité malgache ou étrangère. Il y a ainsi une égalité de traitement mis à part les exceptions que peuvent contenir les lois sectorielles ou les accords ou traités bilatéraux, régionaux ou internationaux auxquels Madagascar fait partie (article 4 de la Loi 2023-022).

13. Existe-t-il des outils juridiques, règles ou institutions visant à promouvoir et à garantir la transparence des investissements liés à l'exploitation ?

----- (pas de réponse)

14. Quelles sont les pratiques illicites en matière d'exploitation du sol ?

Parmi les pratiques illicites dans le domaine de l'exploitation du sol, on peut mentionner, notamment, l'accaparement des terres¹ et les transactions foncières opaques². Ces pratiques sont

¹ En ce sens, voir Solidarité des Intervenants sur le Foncier (SIF), 2013, Déclaration, L'accaparement des terres existe à Madagascar depuis la colonisation à nos jours, disponible sur : [http://farmlandgrab.org/uploads/attachment /Déclaration VF.pdf](http://farmlandgrab.org/uploads/attachment/Déclaration_VF.pdf), consulté le 20 mars 2024.

² Il peut s'agir du cas du groupe sud-coréen Daewoo qui avait entrepris en 2008 de s'attribuer 1 300 000 hectares de terres cultivables par bail emphytéotique de 99 ans pour la production des besoins de la Corée du Sud en maïs et huile de palme. Pour plus de détail, voir, GRAIN, 2018, Daewoo-Madagascar, 10 ans après, disponible sur [https://grain.org/fr/article/6073-](https://grain.org/fr/article/6073-6)



souvent associées à un manque de consultation et de participation du public lors de la conclusion de contrats et d'autorisations, tels que les baux emphytéotiques et les contrats de délégation de gestion des aires protégées. Il s'agit selon le cas, de projets soit d'agrobusiness pour des cultures énergétiques ou pour des produits alimentaires destinés à l'exportation³, soit d'investissements dans les industries extractives⁴, soit de création ou d'extension des aires protégées (AP) de conservation de la nature par la fameuse «Vision Durban» qui vise à tripler la surface des aires protégées de Madagascar, passant de 1 700 000 ha à 6 000 000 ha⁵.

Ces initiatives de l'Etat (création ou extension d'AP) ou accords, qui sont négociés entre les représentants de l'Etat et les investisseurs pour l'exploitation des sols, peuvent souvent avoir des conséquences néfastes sur les moyens de subsistance et le bien-être des communautés locales surtout vulnérables.

Dans ce contexte, l'état des lieux des acquisitions foncières par les investisseurs ou par l'Etat pour les AP, nécessitent une transparence accrue et une implication adéquate des parties prenantes, et ce, pour assurer une gouvernance foncière équitable et responsable.

[daewoo-madagascar-10-ans-apres](#), consulté le 20 mars 2024.

³ Pour plus de détails sur les cas d'accaparement des terres par les grands investisseurs étrangers œuvrant dans l'exploitation agricole, voir SIF, 2013, Quelques cas illustrant l'accaparement de terre à Madagascar selon la solidarité des intervenants pour le foncier, disponible sur : <http://farmlandgrab.org/uploads/attachment/Quelques cas de LG VF .pdf>, consulté le 20 mars 2024.

⁴ Ibid. ; voir également, Christian Bouquet, 2020, À Madagascar, l'accaparement des terres peut prendre des formes diverses, disponible sur : <https://www.ritimo.org/L-accaparement-des-terres-a-Madagascar>, consulté le 20 mars 2024

⁵ Voir, Mamy Rakotondrainibe, 2014, Accaparement des terres à Madagascar : la pression des investisseurs continue..., disponible sur : <https://www.farmlandgrab.org/post/23145-accaparement-des-terres-a-madagascar-la-pression-des-investisseurs-continue>, consulté le 20 mars 2024.

EXPLOITATION DU SOUS-SOL

Rapporteurs Nationaux :
RAMBININTSAOTRA Saholy
RANJATOSON Caroline
RANDRIATAVY Lova
M. RABARY Richard

1. **Quelles sont les différentes formes d'exploitation du sous-sol ?**
 - a) Exploitation des carrières mines et gîtes fossilifères
 - b) Exploitations des Hydrocarbures liquides, solides ou gazeux y compris le pétrole bitumineux.
2. **Les réglementations concernant l'exploitation du sous-sol (ex : les secteurs pétroliers et miniers) sont-elles renforcées par des accords conventionnels ?**
 - a) Pour les grands investissements miniers (investissements supérieurs ou égal à 106 milliards d'Ariary),⁶ il n'y a pas d'accord conventionnel particuliers pour les promoteur miniers, mais ils sont régis par la loi n° 2001-031 du 08 octobre 2002 établissant un régime spécial pour les grands investissements dans le secteur minier malagasy, modifié par la loi n° 2005-022 du 27 juillet 2005
 - b) Pour les investissements inférieurs à 106 milliards d'Ariary (2015), ils sont régis à la fois par les accords conventionnels et par la LOI n° 2023 - 007 du 27 juillet 2023 portant refonte du Code Minier
 - c) Pour les exploitations des hydrocarbures et des Gaz, le contrat de partage de la production est conclu entre la société pétrolière et la Société nationale
3. **Dans l'affirmative, les clauses désignent-elles un droit unique ou plutôt plusieurs droits ?**
 - a) Pour l'exploitation minière dite Grands investissements (supérieur ou égal 106 milliards d'Ariary) plusieurs droits sont prévus par la loi, dont notamment :

Pour les investisseurs : Exonération temporaire du minimum de perception à l'impôt sur les Bénéfices des Sociétés; Application des taux réduits (IBS, Impôts sur les Revenus des Capitaux Mobiliers, Taxe forfaitaire sur les transferts, Impôts foncier sur les Propriétés Bâties) ; Déductions complémentaires en matière d'IBS ; Exonération de la Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation des matériels, biens et équipements ; **Volet des changes** : Liberté de conversion aux taux du marché ; Transfert des opérations courantes sur simple déclaration ; ouverture de Comptes en devises à Madagascar et à l'étranger ; **Volet douanier** : Franchise des droits de douanes pour l'admission définitive à l'importation des matériels, biens et équipements ; Admission temporaire en suspension des droits et taxes des matériels figurant dans la liste générique ; Possibilité d'installer un bureau spécial pour les opérations d'importations et exportations.

⁶ Voir Annexe de l'arrêté N° 18701/2015 Portant application de l'article 4 du décret n°2003-784 du 08 juillet 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 2001-031 du 08 octobre 2002, modifiée par la loi n°2005-022 du 17 octobre 2005 établissant régime spécial pour les grands investissements dans le secteur minier malagasy

b) Pour les investissements inférieurs à 106 milliards d'Ariary, aucun contrat n'est publié dans le site de l'EITI⁷. Ainsi en référence aux dispositifs du code minier et ses textes d'applications, il y a plusieurs droits, dont notamment :

Pour les investisseurs : liberté de se faire ouvrir des comptes en devises auprès des banques commerciales locales ou étrangères, droit de transférer à l'extérieur les montants en devises nécessaires aux besoins du projet, achat de biens et services auprès des fournisseurs étrangers ; distribution aux actionnaires étrangers des dividendes sur les bénéfices nets ; rapatriement, par l'investisseur, des recettes de ses ventes d'actions paiement des honoraires aux personnes résidant à l'extérieur, pour les services rendus...

Pour les tiers concernés : Droit pour les propriétaires des sols, d'être informés et de donner leur consentements écrit préalable et d'être indemnisés pour toute occupation et toute exploitation du sous-sol de son terrain ;

c) *Pour le cas des hydrocarbures* : franchise de tous droits et taxes de douane les matériels et équipements destinés à la première installation des unités d'exploitation, de transformation ainsi que de transport d'hydrocarbures ; admission temporaire en suspension de droits et taxes de douanes pour les équipements ainsi que les produits spécifiques, directement utilisés à l'exécution des travaux de prospection, de recherche et d'exploration d'hydrocarbures.

4. Quelles sont les modalités d'exécution des opérations d'exploration les plus usitées (par exemple, consultation publique, consentement libre préalable) ?

-L'esprit du principe de libre consentement préalable et éclairé, tel que défini par OXFAM comme « les droits des communautés locales d'être correctement informés, en temps voulu, sans contrainte ni manipulation, des projets qui concernent leurs terres, et leur droit de **pouvoir approuver ou rejeter un projet avant le début des opérations** », n'est pas expressément prévu par les textes en vigueur à Madagascar. Néanmoins, un consentement écrit des propriétés du sol, des propriétaires groupes d'habitations, puits et sources, édifices religieux, lieux de sépulture et lieux considérés comme sacrés ou tabous, est explicitement exigé par le code minier.⁸

-Par ailleurs, c'est la consultation du public concerné et affecté par le projet extractif pour ses activités d'exploration qui est prévue par les textes en vigueur, et ce, dans le cadre d'une obligation d'étude d'impact environnementale et sociale⁹.

- Ainsi, l'obtention de permis environnemental est exigé avant tout commencement des travaux d'exploration des activités extractives¹⁰. Ce permis environnemental d'exploration est accordé à l'issue de la consultation du public concerné.¹¹ Celui-ci est assorti d'un cahier des charges environnemental et social ou plan de gestion environnementale et social contenant les droits et obligations environnementales du promoteur extractif¹².

⁷ Cette obligation de transparence est prévue par les dispositions de l'art. 297 al. 4 de la loi n° 2023 - 007 du 27 juillet 2023 portant refonte du Code Minier.

⁸ Art. 37 et 130 de la loi n° 2023-007 portant refonte du code minier

⁹ Art. 15 du Décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 modifié par le décret n° 2004-167 du 03 février 2004 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement.

¹⁰ Art. 6 du Décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 modifié par le décret n° 2004-167 du 03 février 2004 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement.

¹¹ Art. 240 de la loi n° 2023-007 portant refonte du code minier et art.

¹² Art. 4 et 24 du Décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 modifié par le décret n° 2004-167 du 03 février 2004 relatif à la

5. Quelles sont les principales modalités d'exploitation des activités extractives (donner des exemples)?

a) Pour le secteur minier

Les modalités d'exploitations des activités extractives suivent les mêmes procédures que celles prévues par les activités d'explorations (exigences d'étude d'impact environnemental, participation du public à l'évaluation environnementale, Plan de gestion environnemental et social, consentement des propriétaires et usufruitiers des sols pour toute coupe de bois à l'intérieur du périmètre minier ; occupation de terrain à l'extérieur du périmètre minier, etc).

Les travaux en dehors du périmètre ne peuvent être exécutés que s'ils sont déclarés d'utilité publique, ou si le détenteur a obtenu une autorisation explicite du propriétaire du sol, des titulaires des droits fonciers, ou des usufruitiers, selon la situation¹³.

On peut citer également l'exemple du code minier qui prévoit que Chaque détenteur de permis minier est tenu de constituer une provision environnementale dédiée à la réhabilitation, à la protection de l'environnement, ainsi qu'au reboisement.¹⁴

Par ailleurs, le titulaire du permis minier est également tenu de respecter les principes et les normes de transparence et de bonne gouvernance de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives, notamment en :

- Soumettant des déclarations basées sur des données faisant l'objet d'audits par les instances compétentes ;

- Informant les autorités nationales chargées de la transparence des activités minières de toutes les données liées à ses paiements à l'État, englobant les aspects économiques, environnementaux et sociaux ;

- Rendant public les informations relatives à la propriété effective et en mettant à la disposition du public tous les contrats et licences conclus ou modifiés, incluant les informations pertinentes.¹⁵

b) Pour le secteur pétrolier

Les modalités d'exploration et d'exploitation des activités pétrolières sont fixées entre les sociétés pétrolières et la Société nationale. Ce contrat comporte, notamment, les stipulations suivantes :

- la conduite des opérations d'exploration et d'exploitation ;

- les règles et la procédure de décision dans la conduite des activités ;

- la répartition des charges ;

- les risques, périls et contraintes liés à la sauvegarde de l'environnement et aux servitudes économiques et sociales supportés exclusivement par les sociétés ayant passé un contrat avec la société nationale pendant la phase d'exploration et dont la couverture par un police d'assurance est obligatoire ;

mise en compatibilité des investissements avec l'environnement et art.

¹³ Cf. art. 303 à 305 de la loi n° 2023 - 007 du 27 juillet 2023 portant refonte du Code Minier

¹⁴ Ibid. art. 256

¹⁵ Ibid., art. 297

-le principe de partage de la production. La part revenant au co-contractant à titre de rémunération étant déterminée en fonction du rapport entre les revenus cumulés et les coûts pétroliers cumulés ;

-la méthode de valorisation des hydrocarbures produits, etc.¹⁶

6.- L'exigence de consultations publiques pour les activités extractives est-elle prévue par les normes juridiques en vigueur ?

-En matière environnementale, l'exigence de consultations publiques pour les activités extractives est prévue par le texte spécifique à l'étude d'impact environnemental qui est le Décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 modifié par le décret n° 2004-167 du 03 février 2004 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement ainsi que son arrêté d'application n°6830/2001 du 28 juin 2001 fixant les modalités, les procédures de participation du public à l'évaluation environnementale. Ainsi, l'article 2 de ce arrêté énonce que « La participation du public à l'évaluation environnementale peut être définie comme étant son association dans l'évaluation environnementale des dossiers d'Etude d'Impact Environnemental (EIE) afin de fournir les éléments nécessaires à la prise de décision (...) ». Dans ce cadre, tout titulaire de permis extractif ne peut commencer ses activités sans l'obtention d'une autorisation environnementale ou d'un permis environnemental selon le cas.¹⁷ Ces derniers sont remis au promoteur une fois qu'il a accompli la consultation publique, laquelle peut se dérouler à travers l'examen sur place des documents, la tenue d'une enquête publique ou la participation à une audience publique. Ainsi, les résultats de la participation du public à l'évaluation constituent une partie intégrante de l'étude d'impact environnemental.¹⁸

En bref, la participation/ consultation publique devrait permettre d'évaluer les aspects démontrant l'acceptabilité sociale du projet, ainsi que ceux directement liés au développement durable et aux valeurs qui en découlent, tels que la participation et l'engagement, la protection du patrimoine culturel, etc.¹⁹

Toutefois, cette exigence juridique de consultation publique semble être illusoire à l'exemple de l'arrêté n° 68.30/2001 sur la participation du public qui met en exergue la nécessité de l'avis du public mais pas particulièrement son consentement. Cette situation est illustrée par exemple à travers son article 44 qui donne la faculté au promoteur de ne pas produire un mémoire de réponse sur les observations du public.

Par ailleurs, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'article 4 du décret n° 63-030 du 16 janvier 1963 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières, modifié par le décret n° 64-399 du 24 septembre 1964 prévoient également que les observations du public seront consignées directement par les intéressés sur un registre ouvert à cet effet, à feuillets non

¹⁶ Cf. art. 15 du Code pétrolier

¹⁷ Ibid. Art. 253

¹⁸ Art. 15 du Décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 modifié relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement

¹⁹ IFDD, 2017, L'industrie minière et le développement durable – Une perspective internationale francophone, disponible sur : <https://www.ifdd.francophonie.org/publications/l%C2%92industrie-mini%C3%A8re-et-le-d%C3%A9veloppement-durable/>, consulté le 15 février 2024.

mobiles, coté et paraphé par le sous-préfet. Elles peuvent également être adressées par écrit au sous-préfet qui les annexera au registre d'enquête.

Néanmoins, il convient de ne pas confondre la procédure de consultation publique effectuée pour l'obtention d'un permis environnemental et l'enquête administrative de commodo et incommodo relative à l'acquisition par voie amiable ou par expropriation pour cause d'utilité publique des diverses parcelles de terrains. Ces deux notions sont différentes mais complémentaires dans le cadre de la gestion durable des ressources extractives.

7. Dans l'affirmative, quelle est la portée des consultations publiques, notamment le résultat de ces consultations peut-il affecter la décision de délivrance des permis ?

Non, le résultat des consultations publiques n'affecte pas la décision de délivrance de permis extractif car ce dernier est délivré avant l'obtention du permis ou l'autorisation environnementale. Néanmoins, comme cité supra, **aucune activité extractive ne peut commencer sans l'obtention d'une autorisation environnementale ou d'un permis environnemental** selon le cas²⁰.

En outre, comme énoncé supra, à l'issue de la consultation publique, un cahier des charges environnementales ou Plan de gestion environnemental et social du projet extractif est élaboré. Celui-ci constitue un programme de mise en œuvre et de suivi des mesures envisagées par l'étude d'impact environnemental du projet, pour supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables dudit projet sur l'environnement²¹.

Si le principe de la consultation est acquis - tout au moins en ce qui concerne l'étude d'impact environnemental - , il n'en demeure pas moins que la consultation préalable autorisée par les lois en vigueur se résume à recueillir les avis et préoccupations des populations et à les consigner. La consultation prévue n'a pas pour résultat d'inciter le libre choix de la population d'accepter ou de refuser de donner son consentement en connaissance de cause. En ce sens, l'article 4 de la Charte de l'environnement actualisée parle de la « *faculté de participer à des décisions* » et non d'un droit ou d'une obligation de participer. S'agissant du droit d'opposition, le décret n°2006-910 du 19 août 2006²² ne reconnaît pas aux élus locaux, notamment aux maires ou autres autorités administratives décentralisées, la compétence de s'opposer aux droits miniers accordés par permis ou autorisations.

8. Existe-t-il un droit de regard ou un mécanisme similaire au profit de l'État et de ses organismes ?

Depuis février 2017, le projet d'Amélioration de la Surveillance de l'Industrie Extractive (PASIE) a été initié et a pour vocation d'améliorer les activités de contrôle et de surveillance à travers le renforcement de capacités des acteurs responsables de la surveillance des industries extractives à Madagascar et que la Cour des Comptes en tant qu'Institution Supérieure de Contrôle (ISC) a pu bénéficier de formations en plus de la réalisation d'un audit pilote.

²⁰ Cf. art. 240 et 253 de la loi n° 2023 - 007 du 27 juillet 2023 portant refonte du Code Minier ; art. 3 et 4 et 6 du décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 modifié relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement

²¹ Art. 2 et 4 du décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 modifié relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement ; art. 43 de la loi n° 2023 - 007 du 27 juillet 2023 portant refonte du Code Minier

²² Décret n°2006-910 du 19 décembre 2006 modifié par le décret n°2010-023 du 25 janvier 2010 fixant les modalités d'application de la loi n°99-022 modifiée par la loi n°2005-021 du 17 octobre 2005 portant Code minier (abrogeant le décret n°2000-170 du 15 mars 2000).

9. Dans l'affirmative, comment s'exercerait ce droit de regard de l'Etat ?

- ✓ Formation, encadrement et expertise technique pour renforcer la capacité de l'Etat à surveiller le secteur minier et à examiner de près l'utilisation des ressources naturelles comme moteur pour la croissance économique et la réduction de la pauvreté
- ✓ Assistance aux gouvernements pour gérer les problèmes des prix de transfert et des pratiques d'imposition des entreprises qui privent les pays de redevances importantes par des moyens qui pourraient parfois être jugés discutables

10. Y-a-t-il des limites à ce droit de regard de l'Etat ?

- ✓ D'importantes clauses de stabilités (l'Etat s'engage auprès des investisseurs à ne pas leur appliquer toute nouvelle législation qu'il viendrait à adopter après la réalisation de l'investissement) telles que prévues par l'art. 93 de la loi sur les Grands Investissements miniers peuvent constituer des limites au droit de regard de l'Etat²³. Bien qu'il soit assorti d'une exception en vue de la protection de l'ordre, de la santé ou de la sécurité publique, son énoncé demeure large car il ne précise pas les domaines couverts par la stabilisation. La durée de la stabilisation des droits n'est pas non plus limitée. On peut également citer les dispositions des articles 339 et 340 du nouveau code minier qui ne précise que ces garanties portent sur les régimes « fiscal, douanier et parafiscal »²⁴. Ainsi, la stabilité porte sur les régimes juridique, fiscal et douanier, ainsi que sur celui des changes. Ces clauses de stabilité peuvent empêcher l'Etat malgache d'appliquer aux sociétés minières protégées certaines mesures dans l'intérêt public, dont notamment les mesures fiscales et environnementales.

11. Existe-t-il une réglementation régissant le partage des bénéfices entre les exploitants miniers et l'Etat ?

Pour le secteur minier

Le partage des bénéfices entre les exploitants miniers et l'Etat varie en fonction du régime minier envisagé, qu'il s'agisse d'un grand investissement (>ou = à 106 milliards d'Ariary) régis par la loi sur les grands investissements ou < à 106 milliards d'Ariary régis par le code minier.

a) Pour les grands investissements :

- ✓ Taux de redevance minière : 2% avec abattement de 50% sur les produits des mines finis transformés²⁵
- ✓ Impôt sur les sociétés : 25%, 35%, 40%. Report 5 ans.

²³ Art. 93 de la loi sur les grands investissements miniers « Les droits et obligations qui découlent des Permis miniers du Projet, ainsi que les conditions et modalités d'octroi, de maintien, de transfert, d'extension, de renouvellement et de résiliation de ces permis, tels que définis par la loi et la réglementation en vigueur à la Date de Certification de l'Eligibilité de l'Investissement, ne seront ni abrogés, ni limités, ni conditionnés par des mesures législatives ou réglementaires adoptées après cette date, sauf consentement exprès du Titulaire.

Cependant, l'Etat Malagasy peut prendre toutes dispositions non discriminatoires et manifestement nécessaires pour rétablir ou protéger l'ordre, la santé ou la sécurité publique ».

²⁴ Selon cet art. du nouveau code minier, « Cette stabilité ne comporte aucune dérogation aux lois et règlements en vigueur : l'investisseur ayant choisi cette option est garanti du maintien de la stabilité des dispositions légales et réglementaires concernant les régimes précités, en vigueur au moment de l'accomplissement de la formalité de déclaration de l'option.

²⁵ Art. 91 de la loi n° 2001-031 sur les grands investissements modifiée

- ✓ Impôt minimum forfaitaire : 0,5% + 100 000 Ariary . Exonération pour 5 ans.
- ✓ Retenue à la source sur les intérêts non-résidents : Exonération
- ✓ Exonération de la TVA à l'importation
- ✓ Retenue à la source sur les dividendes non-résidents : 10%.

b) *Pour les investissements régis par le code minier*

- ✓ Taux de redevance minière : 5% de la valeur des produits des Mines à l'exportation dont 2% au profit des CTD et d'une redevance minière d'un taux de 3% au profit de l'Etat²⁶

Pour le secteur pétrolier

Le code pétrolier instaure le principe d'un partage de production entre l'Etat et l'entreprise concessionnaire. La part revenant à chaque partenaire n'est cependant pas fixée par ce cadre législatif, qui renvoie à la négociation du contrat au cas par cas²⁷.

Cette absence de transparence et de dispositions contraignantes concernant le partage des revenus pétroliers contribue considérablement à l'opacité du secteur et pourrait ainsi faciliter l'émergence de pratiques de corruption.

12. Si elles existent, quelles sont pratiques illicites en matière d'exploitation du sous-sol ?

- ✓ Difficulté d'accès aux contrats passés entre les secteurs extractifs et l'Etat, non divulgation des informations liées à la propriété effective, à la production réelle des entreprises, aux paiements infranationaux, aux recettes reçues par les entités de l'Etat-excepté la Douane, aux transactions et participation financières diverses ;²⁸
- ✓ Possibilité légale donnée aux exploitants miniers de ne pas rendre public les informations ;²⁹ Or le droit d'accès à l'information, sous toutes ses formes, est consacré par l'article 11 de la Constitution malgache, sauf en ce qui concerne les contenus portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.
- ✓ Manque de moyens financiers et techniques : exemple l'Office national pour l'environnement (ONE), responsable de l'octroi des permis environnementaux et de la surveillance des projets, souffre d'un grave manque de personnel ainsi que de ressources financières et matérielles. Cette situation découle de sa dépendance vis-à-vis des entreprises dans l'exécution de ses tâches quotidiennes ;³⁰

²⁶ Cf. art. 283 de la loi n° 2023 - 007 du 27 juillet 2023 portant refonte du Code Minier

²⁷ Cf. art. 13 de la loi n° 96-018 du 04 septembre 1996 portant Code pétrolier

²⁸ EITI Madagascar, 2019, Rapport de réconciliation 2018, disponible sur le site : chrome-extension://mhnlagilnojmhinhkckjpcpbhabphi/pages/pdf/web/viewer.html?file=https%3A%2F%2Ffeiti.org%2Fsites%2Fdefault%2Ffiles%2Fattachments%2Ffeiti_2018_-_rapport_final_du_13122019.pdf, consulté le 15 février 2014

²⁹ Article 47 de la loi n° 2023 - 007 du 27 juillet 2023 portant refonte du Code Minier

où il est précisé que « Les rapports, comptes-rendus et études fournis par les titulaires sont confidentiels pour la durée de validité des Permis miniers ». Voir également, l'art. 112 de la loi sur les grands investissements miniers qui affirme que « L'Etat s'engage à ne pas dévoiler à des tiers ou à leur profit l'information industrielle, financière, commerciale, scientifique, technique et personnelle fournie par le Titulaire, l'Entité de Transformation ou les Investisseurs ou leurs affiliés respectifs conformément aux dispositions de la présente loi, à l'exception de celle qui se trouve habituellement ou déjà dans le domaine public, ou qui est considéré comme non confidentielle par le Titulaire, l'Entité de Transformation ou les Investisseurs, ou leurs affiliés respectifs, sans le consentement exprès de la partie qui a fourni l'information ».

³⁰ Jean Christophe Carret, Bienvenu Rajaonson, Paul Jean Feno et Jurg Brand « L'environnement à Madagascar : un atout à préserver, des enjeux à maîtriser » in Banque mondiale, Madagascar : vers un agenda

- ✓ Non-respect des procédures en matière de délivrance des autorisations d'orpaillage. La délivrance des cartes d'orpaillage est effectuée généralement sur les sites d'orpaillage sans pour autant exiger expressément la production des pièces nécessaires à cet effet, une fois les droits y afférents payés ;³¹
- ✓ Manque de transparence sur l'utilisation des ristournes par les collectivités territoriales décentralisées ;³²
- ✓ Non-respect des dispositions légales relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique par les exploitants du secteur extractif : souvent, l'expropriation des propriétaires du sol est initiée par l'exploitant extractif bien avant la prise de l'arrêté d'enquête administrative de commodo et incommodo. De même, il arrive que le titulaire du permis minier négocie directement avec les titulaires des droits fonciers sans que la procédure y afférente ne soit enclenchée. Or, en principe, cette démarche relève de la compétence de l'Administration et non de l'exploitant ;³³
- ✓ Usage abusif de demandes de déclaration d'utilité publique qui mettraient le propriétaire du sol dans une position de faiblesse, d'autant que l'indemnisation en numéraire en compensation de l'expropriation risque d'être fixée d'une manière arbitraire par l'Etat. l'ordonnance d'expropriation qui ne peut être attaquée que par un recours en cassation et seulement pour incompetence, excès de pouvoir ou vice de forme³⁴. Et quand bien même le décret d'application du Code minier prévoit les sanctions et la procédure en cas de manquements du titulaire de permis miniers à ses obligations, la procédure et les sanctions prévues ne concernent que le volet administratif des obligations du titulaire de permis minier. Aucune disposition ne fait référence à un éventuel non-respect des droits du propriétaire du sol et des sanctions y afférentes.
- ✓ Confusion entre la procédure de consultation publique effectuée en vue de l'obtention d'un permis environnemental et l'enquête administrative de commodo et incommodo relative à l'acquisition par voie amiable ou par expropriation pour cause d'utilité publique des diverses parcelles de terrain³⁵.
- ✓ Méconnaissance par la population locale consultée de la nature, des enjeux et des répercussions des projets extractifs lors des consultations publiques en vue de l'obtention du permis environnemental. Ce qui engendre des contestations par les communautés locales concernées ou affectées par le projet³⁶.

de relance économique, juin 2010, disponible sur : <https://docplayer.fr/21222767-6-l-environnement-a-madagascar-un-atout-a-preserver-des-enjeux-a-maitriser.html>, consulté le 16 février 2024

³¹ Cours des Comptes ISC Madagascar, 2022, Rapport Public, disponible sur chrome-extension://mhnlagilnojmhinhkckjpnpcpbhabphi/pages/pdf/web/viewer.html?file=https%3A%2F%2Fwww.ccomptes.mg%2Fuploads%2FRAPPORT-PUBLIC-2020-1637605105.pdf, consulté le 16 février 2024

³² En ce sens, il convient de signaler que l'art. 37 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 relative au ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes, précise que « en application du principe de redevabilité et de la transparence dans la gestion des affaires locales (...), le chef de l'exécutif des collectivités territoriales décentralisées est tenu de rendre périodiquement de ses activités à la population locale par voie de presse, kabary, ou par tous autres moyens approprié »

³³ Cours des Comptes ISC Madagascar, 2022, Rapport Public, op. cit.

³⁴ Article 15 de l'ordonnance n° 62-023

³⁵ Ibid.

³⁶ Pour plus de détail, voir <http://madagate.org/politique-madagascar/dossier/6011-madagascar-ressources-minieres-soamahanina-un-exemple-de-letat-de-non-droit-sous-rajaonarimampianina.htm>;

http://terresmalgaches.info/img/pdf/Newsletter_55_Soamahamanina.pdf ; <http://www.madagate.org/madagascar-informations->

13. Existent- il des dispositions spécifiques sur la responsabilité des promoteurs extractifs en cas de conflits/litiges ?

Régime des grands investissements miniers :

-Le Titulaire ou l'Entité de Transformation, le cas échéant, est responsable des conséquences directes de la responsabilité civile découlant de tout dommage ou perte de nature quelconque causé par la négligence de son personnel, des équipements et biens dont il est propriétaire ou sous sa garde. Cette responsabilité s'étend aux tiers et au personnel à Madagascar dans le cadre de la mise en œuvre du Projet.³⁷

-Les crimes économiques ou des crimes contre l'environnement sont de la compétence l'Arbitrage International.³⁸

Régime du code minier

-La responsabilité environnementale du titulaire ainsi que de ses ayants-droits éventuels reste entière tant qu'ils ne peuvent pas justifier de l'obtention du quitus environnemental correspondant³⁹.

-L'auteur des travaux d'exploitation d'une mine ou d'une carrière doit réparation à toute personne ayant subi des dommages causés par lesdits travaux⁴⁰.

-Toute personne qui se considère lésée par un acte ou une décision de l'Administration, peut introduire un recours administratif avant la saisine des juridictions compétentes Malagasy.⁴¹

-La violation des sépultures, des édifices ou des sites cultuels ou culturels, pendant l'accomplissement des travaux miniers, constitue un délit⁴².

-Les actes de recherche ou d'exploitation de substances minérales, de substances de carrières ou des fossiles, commis et dûment constatés, à l'intérieur des Aires protégées classées interdites à toute activité minière, constituent des délits⁴³.

-Le titulaire est tenu de réparer tout dommage que ces travaux pourraient occasionner à la propriété superficielle privée ou publique, ainsi qu'à l'environnement⁴⁴.

- Toute personne physique ou morale, qui exerce des activités minières à l'intérieur d'un périmètre minier donné, a l'obligation de prendre les mesures de protection nécessaires pour minimiser et réparer tout dommage pouvant résulter des travaux conduits dans le cadre de son activité.⁴⁵

C'est le décret n°2006-910, en son article 253, qui ouvre une possibilité de recours gracieux à la population vivant aux alentours d'une activité minière. Ainsi, celle-ci « *peut solliciter du Ministre chargé des Mines, lorsqu'elle estime que les activités du titulaire de permis minier présentent un risque grave pour l'agglomération ou un édifice, pour la source utilisée pour l'approvisionnement en eau ou*

[politiques/a-la-une/6057-madagascar-john-knox-q-la-corruption-sape-tous-les-efforts-de-conservation-de-lenvironnementq.html](https://www.mines.mg/politiques/a-la-une/6057-madagascar-john-knox-q-la-corruption-sape-tous-les-efforts-de-conservation-de-lenvironnementq.html), consulté le 17 février 2024

³⁷ Cf. art. 114 de la loi sur les Grands investissements miniers.

³⁸ Ibid. art. 137

³⁹ Cf. art. 257 du Code minier modifié de 2023

⁴⁰ Ibid. art. 418

⁴¹ Ibid. art. 419

⁴² Ibid. art. 374

⁴³ Ibid. art. 367

⁴⁴ Ibid. art. 306

⁴⁵ Ibid. art. 254

pour des voies de communication, ouvrages d'art ou travaux d'utilité publique, des mesures visant à écarter tout danger tout en évitant d'aboutir à la suspension de l'activité minière ». Cette disposition est illusoire en termes de sanction puisqu'elle ne suspend pas les activités contestées, même en présence de menaces pour les communautés et les ressources ; d'ailleurs, elle ne prévoit pas de modalités de réparation claires à l'endroit des populations victimes d'abus de leurs droits.

Code pétrolier

- Les différends qui viendraient à se produire à l'occasion de l'exécution des stipulations contractuelles peuvent faire l'objet d'une clause attributive de compétence à un organisme d'arbitrage international qui sera désigné selon les termes et conditions énoncés dans les contrats.⁴⁶
- Tout différend soumis d'accord Parties à arbitrage doit être précédé d'une instance de conciliation devant une commission ad hoc.⁴⁷
- tous les différends concernant les contrats de vente d'hydrocarbures à l'exportation sont soumis, à l'arbitrage d'une commission ad hoc, constituée de trois arbitres, qui statue selon la procédure de la Chambre de Commerce International de Paris.⁴⁸

14. La norme EITI relative à la divulgation de la propriété réelle (« bénéficiaire effectif » ou « bénéficiaire réel ») est-elle applicable ?

-Madagascar ne dispose pas encore de registre des propriétaires réels des entreprises qui soumissionnent en vue d'obtenir des licences extractives, qui en détiennent ou qui investissent dans de telles licences. Néanmoins, on peut considérer que la législation pertinente applicable à la propriété réelle examinée dans le Rapport ITIE 2014 comprend l'exigence prévue dans le Code pétrolier d'informer l'autorité de réglementation en cas de changement de contrôle du détenteur de licence ou de sa société mère dans un délai de 30 jours ; l'exigence prévue dans le modèle de CPP d'informer l'OMNIS en cas de changement de propriété de l'entrepreneur partie au CPP et la notion « d'entité affiliée » ; l'Art. 70 du Décret de 2006 lié au Code minier couvrant la notion de contrôle et exigeant que les détenteurs de licences informent le BCMM en cas de changement de contrôle impliquant une modification des statuts de l'entreprise ; la référence dans la Loi sur les entreprises commerciales à la notion de contrôle dans sa définition des groupes d'entreprises⁴⁹.

-Le nouveau code minier exige de rendre publiques les informations relatives à la propriété effective et de rendre publics tous les contrats et licences conclus ou modifiés, notamment les informations mises à disposition du public.⁵⁰Néanmoins, les modalités de la mise en œuvre de cette propriété réelle reste encore flous.

- Madagascar dispose également d'une feuille de route relative à la propriété réelle en décembre 2016⁵¹. Celle-ci. place la divulgation de la propriété réelle dans le cadre de réformes nationales,

⁴⁶ Cf. art. 57 du code pétrolier

⁴⁷ Ibid. art. 59

⁴⁸ Ibid. art. 70

⁴⁹ EITI Madagascar, 2018, Identifions les propriétaires réels des entreprises, extractives, disponible sur : chromeextension://mhnlakgilnojmhinhkckjncpbhabphi/pages/pdf/web/viewer.html?file=https%3A%2F%2Faiti.org%2Fsites%2Fdefault%2Ffiles%2Fattachments%2Fa4identifions_les_proprietaires_reels_des_entreprises_extractives-2.pdf, consulté le 18 février 2024.

⁵⁰ Cf art. 297 du Code minier modifié de 2023

⁵¹ ITIE Madagascar (décembre 2016), « Feuille de route sur la propriété réelle », disponible sur <https://eiti.org/fr/documents/feuille-de-route-pour-la-publication-de-la-propriete-reelle-madagascar>, consulté le 17 février 2024

englobant la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent, la préservation de l'intégrité des fonctionnaires publics et élus, ainsi que la promotion de conditions économiques propices au développement de Madagascar par la réforme des pratiques du secteur privé